

Le fonds de secours du CNM, mode d'emploi
P.7

Gérer les congés payés durant la crise de Covid-19
P.8

Impôts 2020 : bien déclarer ses revenus
P.9

LES CAHIERS DE LA PAIE P.10

ALERTE ET RAPPELS JURIDIQUES P.15

LE JURISCULTURE

MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

La photo du mois : *Pollen et Plancton*, compagnie Andréa Cavale.
Photographie : Rafa Sanchez.

LE DOSSIER DU MOIS

Covid-19 : ce qui change pour les intermittents du spectacle



ACTUALITÉS	3
DOSSIER DE SYNTHÈSE	4
Covid-19 : ce qui change pour les intermittents du spectacle	
FINANCEMENT	7
Le fonds de secours du CNM, mode d'emploi	
SOCIAL	8
Gérer les congés payés durant la crise de Covid-19	
FISCAL	9
Impôts 2020 : déclarer ses revenus 2019	
LES CAHIERS DE LA PAIE	10
ALERTES JURIDIQUES	15

LE JURISCULTURE

MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

Relations abonnés : 02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805

44018 Nantes Cedex 1

Tél. : 02 40 20 60 20

Fax : 02 40 20 60 30

redaction@lejurisculture.com

www.lejurisculture.com

Le numéro 5€. Abonnement 1 an : 42€

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Nicolas Marc

RÉDACTION

RÉDACTRICE EN CHEF Agnès Garnier

DIRECTEUR ARTISTIQUE Éric Deguin

MISE EN PAGE Émilie Le Gouëff

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Danielle Beaudry

ADMINISTRATION

RESPONSABLE ADMINISTRATION

ET ABONNEMENTS Véronique Chema

assistée de Maëva Neveux

PUBLICITÉ ET MARKETING

Pascal Clergeau

COMPTABILITÉ Joëlle Burgot

Impression : Caen Repro (14000 Caen)

Dépôt légal : à parution.

ISSN : 1290-9084. CPPAP : 1023 T 89795

Une publication **M MÉDIAS**

IMPRIM'VERT

Sarl de presse au capital de 18 000 euros.

RCS Nantes 404 398 067. Siège social :

11, rue des Olivettes – CS 41805, 44018

Nantes Cedex 1. Principal associé : Marc.

La reproduction – même partielle – de tout matériel publié dans le Jurisculture est strictement interdite.

Le Jurisculture est une publication éditée sans subvention publique depuis sa création.

La rédaction ne répond à aucune demande de renseignement à caractère juridique par téléphone.

PAIE



Quel plafond de sécurité sociale appliquer aux salariés en activité partielle ?

Qu'elle prenne la forme d'une réduction temporaire de la durée du travail des salariés concernés ou d'une fermeture temporaire de l'entreprise, l'activité partielle entraîne la réduction du plafond de sécurité sociale - PSS (circulaire Urssaf DSS/5B/5D 2017-351). Si l'entreprise ferme temporairement, le plafond de chaque période de paie est réduit en fonction du nombre de jours d'ouverture et de fermeture de l'entreprise selon la formule suivante : PSS = Valeur mensuelle du plafond (3428 € par mois en 2020) x nombre de jours calendaires d'ouverture de l'établissement au cours du mois / nombre total de jours calendaires du mois.

Si le chômage partiel prend la forme d'une réduction de la durée du travail, le plafond doit être ajusté prorata temporis du temps de travail : PSS = Valeur mensuelle du plafond x durée du travail appliquée en activité partielle / durée légale (151,67 h/mois).

FONDS DE SOLIDARITÉ



Est-ce que les subventions entrent dans le chiffre d'affaires à déclarer dans sa demande d'aide d'État ?

Une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020 figure parmi les conditions d'éligibilité au Fonds de solidarité. Le chiffre d'affaires à déclarer est précisé par le ministère de l'Action et des Comptes publics (www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-4.pdf). Les subventions n'en font pas partie. « Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires hors taxe facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels en BNC, il s'agit des recettes nettes hors taxes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle. »

RUPTURE CDDU



En cas d'annulation de spectacle, le producteur peut-il imposer au plateau artistique le report des contrats de travail ?

La modification d'un élément essentiel du contrat de travail ne peut être imposée au salarié. Le report des dates de représentation prévues au contrat ne peut se faire sans l'accord de l'artiste et du technicien concerné. En cas de refus du salarié, le producteur ne peut rompre son contrat de travail actuel sans l'indemniser, et ce, même s'il lui signe une promesse d'embauche pour une date ultérieure. En outre, il s'expose à des sanctions pour rupture abusive de contrat de travail puisqu'il a la possibilité de recourir à l'activité partielle.

Les recommandations du ministère de la Culture aux structures labellisées

« Il est fondamental que les structures de création et de diffusion soutenues par le ministère de la Culture sur l'ensemble du territoire soient les acteurs pleins et entiers d'une solidarité au sein de la profession [...] », indique la Direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la Culture en préambule de ses recommandations aux employeurs du secteur culturel public. Pendant la période de confinement et jusqu'à la fin de l'interdiction des rassemblements, les scènes labellisées devront, dans la mesure du possible, payer les droits d'auteur et les cessions des représentations de spectacles annulés, afin de permettre aux compagnies, ensembles ou structures productrices programmées d'assumer la rémunération de leurs salariés. Le ministère leur recommande d'exiger de leur co-contractant, en échange du paiement des cessions, une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans faire jouer le chômage

partiel. La priorité doit être donnée au maintien des salaires des intermittents du spectacle dont l'embauche était prévue avant le 17 mars, et ce, même si leur contrat n'a pas été signé en bonne et due forme (la promesse d'embauche suffit). Et lorsque ce maintien n'est pas possible, le ministère rappelle aux scènes publiques que les intermittents du spectacle sont éligibles à l'activité partielle, à l'instar de leurs personnels permanents pour qui le télétravail ne serait pas possible. Et aux structures qui envisageraient de reporter leur programmation à une date ultérieure, la DGCA enjoint de vérifier que les équipes et artistes programmés ont la trésorerie suffisante pour faire face aux échéances à venir. Par ailleurs, le ministère leur recommande d'indiquer clairement sur leur site Internet les conditions de report ou de remboursement des spectacles et les encourage à solliciter la solidarité de leur public (non remboursement des billets, dons...).

Une « année blanche » pour les intermittents

De nombreux artistes ont signé le 30 avril une tribune dans *Le Monde* pour réclamer « la prolongation des droits des intermittents du spectacle d'une année au-delà des mois où toute activité aura été impossible », à l'instar des pétitions des collectifs « Année noire » et « Culture en danger ».

Un fonds pour le théâtre privé

Franck Riester a annoncé le 16 avril la création d'un fonds pour le théâtre privé et les compagnies peu subventionnées, en lien avec la Ville de Paris et les régions. « L'État abondera à hauteur de 5 à 7 millions d'euros. Il sera géré par l'Association pour le soutien du théâtre privé. »

Maintien ou annulation : quid des « petits » festivals ?

En annonçant le 28 avril dernier que « tous les événements de plus de 5 000 personnes seraient interdits jusqu'en septembre », le Premier ministre Édouard Philippe a mis fin à l'incertitude pesant sur les grands festivals compris entre la mi-juillet et fin août. Le chef de l'État avait, en effet, déclaré le 13 avril que « les grands festivals et événements avec un public nombreux ne pourraient se tenir au moins jusqu'à mi-juillet prochain ». Mais si l'annulation des grands rassemblements jusqu'à septembre est

aujourd'hui actée, la question du maintien pendant l'été des « petits festivals », selon l'expression de Franck Riester, continue de se poser. Le ministre de la Culture avait, de fait, expliqué le 16 avril devant les sénateurs que « des festivals de dimensions plus modestes pourraient peut-être se tenir avant la mi-juillet », avant de rappeler l'objectif de la cellule d'accompagnement des festivals, créée le 6 avril au sein de son ministère : « Nous avons deux obsessions : la sécurité des artistes, des techniciens, des organisa-

teurs, du public et un retour aussi rapide que possible des artistes devant leur public. C'est pourquoi nous avons créé une cellule d'accompagnement des festivals, qui recensera les problématiques, évaluera les normes de sécurité, les mesures de distanciation sociale, les gestes barrières à adopter, etc. Ces éléments seront synthétisés [...] pour trouver au cas par cas les meilleures solutions possibles. » De quoi permettre à certains « petits » festivals d'espérer un maintien dérogatoire.

Covid-19 : ce qui change pour les intermittents du spectacle

Deux décrets précisent leur situation au regard de Pôle emploi spectacle et du dispositif d'activité partielle. **PAR AGNÈS GARNIER**

Indemnisation et report de la date anniversaire

Tout intermittent du spectacle arrivé en fin de droits à compter du 1^{er} mars voit son indemnisation chômage prolongée jusqu'à la fin du confinement, qu'il justifie ou non des 507 heures nécessaires pour renouveler ses droits ou des 338 heures pour bénéficier de la « clause de rattrapage ».

Concrètement, les dates anniversaire de réexamen des droits prévues entre le 1^{er} mars et la fin du confinement sont toutes reportées automatiquement par Pôle emploi au 31 mai 2020, sans aucune démarche à effectuer, hormis celle de s'actualiser par Internet auprès de Pôle emploi, du 28 au 15 du mois suivant.

S'il n'est pas possible de renoncer à cet allongement de droits pour bénéficier d'une réadmission spectacle à sa date anniversaire, l'intermittent du spectacle peut, toutefois, demander un réexamen anticipé du renouvellement de ses droits, sachant que cet examen pourra occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause ses allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.

Cet allongement exceptionnel des droits concerne l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi

que l'ARE de la clause de rattrapage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'Allocation de fin de droits (AFD).

Affiliation et prolongement de la période de référence

Dès lors qu'elle comprend la période de confinement, la période de référence de 12 mois précédant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits aux annexes 8 et 10 est exceptionnellement allongée du nombre de jours calendaires de la période de confinement (entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020). Cet allongement se fait dans la limite du dernier contrat ayant déjà servi à une ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10. Ainsi, pour une première demande d'ouverture de droits spectacle sur une fin de contrat datée du 15 mai 2020, les 507 heures d'activité ouvrant droit à l'indemnisation chômage seront recherchées dans un délai de 12 mois, auquel est ajoutée la période du 1^{er} mars au 15 mai.

À l'issue de la période de confinement, Pôle emploi examinera le renouvellement de vos droits sous réserve que vous ayez fait votre demande de réexamen dans votre espace personnel, actualisé le mois de mai et fourni les justificatifs éventuellement manquants. Si vous aviez consommé vos franchises pour congés payés avant la période d'allongement, il n'y en aura pas durant cette période. Par contre, s'il reste un reliquat, elles continueront à se consommer sur la période d'allongement. L'allongement de la période de recherche d'affiliation concerne l'ARE (première ouverture de droit ou réadmission), l'ARE de la clause de rattrapage, l'Allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

Dates annulées et maintien de salaire

Dès lors qu'elles sont rémunérées, ces heures seront comptabilisées dans la période d'affiliation pour l'ouverture des droits au titre des 507 heures. Les heures rémunérées dans ce cadre devront être déclarées à Pôle emploi et seront prises en compte pour déterminer le nombre de jours indemnifiables au titre du chômage au cours du mois.

Activité partielle et indemnisation chômage

Les salariés du spectacle sous CDDU peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle au même titre que les autres salariés. Les contrats de travail des artistes et techniciens intermittents du spectacle placés en activité partielle pour les représentations, répétitions, résidences, préparations, montages et démontages... ne sont pas rompus, mais suspendus. La période indemnisée au titre de l'activité partielle par l'employeur est considérée comme chômeuse et ne permet donc pas d'ouvrir un droit à l'allocation chômage. Mais, il est possible de cumuler l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle et l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans la limite du plafond de cumul entre ARE et rémunérations reçues fixé à ce jour à 4 045,04 €. Par ailleurs, chaque jour (ou cachet) d'activité partielle est pris en compte à raison de 7 heures dans la recherche des heures d'activités nécessaires pour une ouverture de droit à l'ARE, à la clause de rattrapage et aux allocations de solidarité spectacle (APS et AFD). En revanche, l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence et ne participe donc pas à la branche A des salaires de la formule de calcul de l'AJ. Les heures assimilées au titre de l'activité partielle participent en revanche à la branche B des heures de la formule.

Changement de situation et actualisation Pôle emploi

Chaque intermittent du spectacle indemnisé doit actualiser tous les mois sa situation sur pole-emploi.fr et déclarer tout événement ayant une incidence sur la disponibilité à la recherche d'emploi et sur les droits aux allocations (périodes de travail effectif ou assimilées, de stages, de maladie, de maternité, etc.). Ainsi, en cette période de confinement, les heures de télétravail, comme les périodes d'activité partielle indemnisées, devront être renseignées. Comme habituellement,

la période d'actualisation est ouverte du 28 du mois en cours jusqu'au 15 du mois suivant. Exceptionnellement, Pôle emploi permet de modifier sa déclaration d'avril jusqu'au 31 mai. Aucune sanction relative aux périodes non déclarées ne sera appliquée pendant la période de confinement, y compris en cas de défaut de régularisation des déclarations. Que vous soyez technicien ou artiste, vous devez déclarer vos périodes d'activité partielle au cours du mois de la manière suivante :

- Pour les contrats « spectacle » relevant des annexes 8 et 10 : 7 heures par jour indemnisé au titre

Allocation chômage : la formule de calcul

L'allocation journalière est proportionnelle au salaire de référence (SR) et au nombre d'heures travaillées (NHT). Elle est calculée selon la formule suivante : Allocation journalière = A + B + C

→ Pour les artistes :

$$A = \frac{AJ_{\min} \times [0,36 \times (SR \text{ ou } SAR \text{ jusqu'à } 13\,700 \text{ €}) + 0,05 \times (SR \text{ ou } SAR \text{ au delà de } 13\,700 \text{ €})]}{5\,000}$$

$$B = \frac{AJ_{\min} \times [0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à } 690 \text{ heures)} + 0,08 \times (NHT \text{ au delà de } 690 \text{ heures})]}{NH}$$

$$C = AJ_{\min} \times 0,70$$

Le montant de l'allocation journalière versée ne peut en aucun cas être inférieur à 44 €.

→ Pour les techniciens :

$$A = \frac{AJ_{\min} \times [0,42 \times (SR \text{ ou } SAR \text{ jusqu'à } 14\,400 \text{ €}) + 0,05 \times (SR \text{ ou } SAR \text{ au delà de } 14\,400 \text{ €})]}{5\,000}$$

$$B = \frac{AJ_{\min} \times [0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à } 720 \text{ heures)} + 0,08 \times (NHT \text{ au delà de } 720 \text{ heures})]}{NH}$$

$$C = AJ_{\min} \times 0,40$$

Le montant de l'allocation journalière versée ne peut en aucun cas être inférieur à 38 €.

- $AJ_{\min}$ = allocation journalière minimale : 31,36 €.
- SR = salaire de référence. Il s'agit des rémunérations soumises à contribution au titre des annexes 8 et 10 inclus dans la période de référence. En cas de réadmission, la période de référence est majorée.
- Attention : jusqu'au 1^{er} juillet 2017, les rémunérations sont prises en compte après application de l'abattement au titre de la déduction pour frais professionnel de 20 ou 25%.
- SAR = Salaire Annuel de Référence.

Dossier de synthèse

de l'activité partielle, y compris s'il s'agit d'un contrat d'enseignement salarié, et le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.

- Pour les contrats relevant du régime général (hors enseignement salarié) : les heures indemnisées mentionnées sur la fiche de paie et le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.
- Pour les contrats d'enseignement salariés : 7 heures par jour indemnisé et le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.

Pensez à préciser le nom de l'employeur ainsi que la mention « activité partielle ». Si votre employeur vous déclare par le biais d'une attestation d'emploi mensuelle (AEM) : vous devez fournir votre bulletin de salaire pour justifier du montant de l'indemnité déclarée car celui-ci ne figure pas sur l'AEM. L'employeur mentionne uniquement les heures assimilées au titre de l'activité partielle, en les additionnant aux heures éventuellement travaillées dans le mois. ■

À savoir : Dans une information publiée le 24 avril, le GUSO (www.guso.fr) détaille les modalités déclaratives incombant aux employeurs non professionnels du spectacle éligibles à l'activité partielle. Ainsi, la partie d'un contrat qui n'aurait pas pu être exécutée

et qui serait éligible à l'activité partielle doit être déclarée sur une DUS distincte. Il en est de même pour les contrats qui n'ont pas eu de début d'exécution :

- Dans la case « Salaire brut » : indiquer 1 € (pour une raison uniquement technique) ;
- Dans les cases « Heures travaillées » :
 - indiquer 7 heures pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les techniciens ;
 - indiquer 7 heures pour chaque cachet indemnisé au titre de l'activité partielle pour les artistes ;
- Dans la case « Jours travaillés » : indiquer 1 jour pour chaque jour/cachet indemnisé au titre de l'activité partielle ;
- Dans la case « Frais professionnels spécifiques » : déclarer le montant de l'indemnité brute (le recouvrement des cotisations dues sur l'indemnité d'activité partielle versée sera assuré par le GUSO selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement).
- Dans la case « Objet du contrat de travail » : indiquer « activité partielle ».

Sources

Décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'indemnisation chômage (JO du 15) ; décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (JO du 16).

Zoom sur l'attestation d'employeur mensuelle

« C'est une attestation d'employeur établie par salaire, par mois et par contrat de travail. » Ainsi définie par la circulaire Unedic n°2018-04, l'AEM (attestation d'employeur mensuelle) permet à l'employeur de déclarer nominativement, chaque mois, les périodes de contrat de travail effectuées par un intermittent au cours de ce mois. L'AEM doit être transmise à Pôle emploi au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, soit en ligne via son compte personnel employeur sur www.pole-emploi.fr/spectacle, soit par courrier à Pôle emploi services. Cinéma Spectacle TSA 70113. Dans un questions-réponses publié sur son site Internet, Pôle emploi explique aux employeurs d'intermittents du spectacle comment remplir leur AEM en cas d'annulation de contrat et recours au dispositif d'activité partielle.

Dans la case « Heures travaillées » : déclarer les heures/cachets réellement travaillés, auxquelles

il faut ajouter 7 heures pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle, y compris pour les artistes rémunérés au cachet, et même si le contrat prévoit une journée d'une durée inférieure à 7 heures. Ainsi devrez-vous déclarer 14 heures, si vous payez deux cachets pour une journée au titre d'un même contrat.

Dans la case « jours travaillés » : déclarer les jours réellement travaillés, auxquels il faut ajouter un jour pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle.

Dans la case « salaire » : déclarer le salaire versé, sans mentionner le montant de l'indemnité d'activité partielle qui n'est pas soumise à contribution de l'assurance chômage. Aussi, lorsque votre salarié est en activité partielle tout le mois, vous devrez saisir les montants suivants : 1 € dans la case « Salaires bruts soumis à contribution » ; 0 % dans la case « Taux de contribution » ; 0 € dans la case « Montant de contribution ».

Le fonds de secours du CNM, mode d'emploi

Le CNM soutient les structures menacées par des difficultés de trésorerie liées au Covid-19.

Objectif et budget

Le fonds de secours du Centre national de la musique (CNM) ne vient pas compenser les pertes liées à des partenariats perdus, mais accompagne les structures pour lesquelles la crise sanitaire aurait des conséquences telles qu'elles ne pourraient pas tenir jusqu'à fin juin. Doté de 11,5 M€, il est abondé par le Centre national de la musique à hauteur de 10 M€, par la Sacem, l'Adami et la Spedidam à hauteur de 500 K€ chacun.

Critères d'éligibilité

L'un des critères pour bénéficier du fonds de secours est d'avoir préalablement activé tous les dispositifs nationaux de soutien aux entreprises à sa disposition (reports de cotisations, reports fiscaux, mise en place de l'activité partielle, fonds de solidarité) et de ne venir chercher le fonds de secours du CNM qu'en complément. Ce fonds est destiné aux TPE/PME du spectacle de musique et de variété qui rencontrent des difficultés de trésorerie de nature à compromettre la poursuite de leur activité malgré le recours aux dispositifs nationaux. Il est réservé aux personnes morales⁽¹⁾ (entreprise et associations) ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ (ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€) et comptant moins de 250 salariés. Elles doivent détenir une licence d'entre-

preneur de spectacle de catégorie 1, 2 et/ou 3 et exercer leur activité dans le domaine de la musique et des variétés. Elles peuvent ne pas être redevables de la taxe fiscale sur les spectacle de variété au CNM, mais doivent être à jour de leurs obligations vis-à-vis des organismes de gestion collective en matière de paiement des droits de représentation.

Procédure de demande

Le fichier de demande (6 onglets dont 4 à remplir) est téléchargeable sur le site Internet du CNM : www.cnm.fr et doit être renvoyé par e-mail à secours@cnm.fr. Il n'existe pas de date limite pour le dépôt de sa demande. Une session délibératoire se tient chaque semaine. Chaque dossier est examiné dans la semaine qui suit son dépôt. En cas d'octroi de la subvention, l'aide est versée au plus tard dans les deux semaines suivant le dépôt, le paiement de la subvention intervenant dans la semaine qui suit la décision d'attribution. À ce jour, chaque structure ne peut effectuer qu'une demande. Le soutien maximum est de 8 000 €. Un bonus portant l'aide à 11 500 € peut être attribué si le demandeur atteste qu'il a engagé des dépenses pour compenser la perte de rémunération nette des artistes-interprètes, dont les représentations ont été annulées ou reportées et dont le salaire a été remplacé par une indemnité

au titre de l'activité partielle. Sont alors comptabilisées les indemnités complémentaires versées ou à venir, dans la limite de 16 % de l'allocation pour activité partielle versée à l'employeur par l'État pour chaque salarié. Jusqu'à maintenant, le taux d'acceptation des demandes est de 70 %. Sur les 370 premiers dossiers instruits, 50 % ont été présentés par des associations et 50 % par des entreprises commerciales parmi lesquelles, très peu de demandes de festivals. ■ **AGNÈS GARNIER**

(1) Les personnes physiques (auto-entrepreneurs et auteurs), ne peuvent donc pas en bénéficier. Pour les soutenir, le CNM a décidé que pour chaque aide versée par son fonds de secours, il abonderait à hauteur de 5 % du montant un fonds de solidarité en faveur des auteurs et compositeurs en difficulté géré par le ou les organismes de gestion collective concernés.

À savoir

Les autres mesures de soutien du CNM aux structures du secteur :

- la suspension temporaire de la taxe sur les spectacles de variétés : les redevables ayant transmis à l'établissement un chèque ou une autorisation de virement avant l'entrée en vigueur du présent article ne seront pas encaissés et aucune majoration ne leur sera appliquée ;
- la simplification de l'accès au droit de tirage : suspension du contrôle préalable des prérequis au versement du droit de tirage aux entreprises disposant d'un compte entrepreneur.

Gérer les congés payés durant la crise de Covid-19

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars permet de déroger aux règles habituelles.

L'ordonnance vient apporter de la souplesse aux employeurs dans la gestion des congés payés durant cette période exceptionnelle de crise. Le texte autorise un mode de fixation unilatéral des dates de congés payés dans un cadre précis, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif (d'entreprise ou de branche) qui l'y autorise. À défaut, l'employeur doit appliquer les règles de droit commun.

Les dispositions dérogatoires

En l'absence d'un accord de branche (se référer à la convention collective applicable dans l'entreprise), il revient à l'employeur de négocier un accord d'entreprise. Rappelons que pour les entreprises de moins de 50 salariés, il existe des règles dérogatoires de conclusion d'un accord, en l'absence de délégué syndical :

- entreprises de moins de 11 salariés : l'employeur peut proposer à la consultation du personnel un projet d'accord qu'il a établi (article L. 2232-21 et suivants du Code du travail-CT) ;
- entreprises de 11 à 20 salariés dépourvues de CSE : l'employeur peut procéder soit par consultation du personnel (art. L. 2232-23 du CT), soit conclure un accord avec des salariés expressément mandatés par une organisation syndicale représentative de la branche ou au niveau national interprofessionnel (art. L. 2232-31 du CT) ;

- entreprises de 11 à 50 salariés : un accord peut être conclu avec des salariés membres ou non du CSE et mandatés expressément (par une organisation syndicale représentative de la branche ou au niveau national interprofessionnel), ou avec des membres titulaires du CSE s'il existe (art. L. 2232-23-1 du CT).

L'accord ainsi conclu permet à l'employeur d'imposer ou de modifier la date de prise des congés payés, en dehors de la période de prise de congés payés et de fractionner le congé principal sans accord préalable du salarié, dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'un jour franc.

Les dispositions de droit commun

En l'absence d'accord collectif, l'employeur doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires habituellement applicables. Si les congés payés n'ont pas encore été fixés, il appartient à l'employeur de fixer l'ordre des départs en congés payés (en tenant compte de critères objectifs définis par le CT), lesquels ne pourront être pris que dans la période de prise de congés payés, comprenant au moins la période du 1^{er} mai au 31 octobre d'une année. L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'un mois avant la date de départ en congés et ne peut fractionner le congé principal sans l'accord préalable du salarié.

Si les congés ont déjà été fixés, l'employeur peut modifier les dates et l'ordre de départ. S'il peut procéder à la modification moins d'un mois avant la date de départ initiale (dans le cadre de la dérogation pour circonstances exceptionnelles qui peuvent sans doute être caractérisées par la crise de Covid-19 - art. L. 3141-16 du CT), il devra néanmoins fixer à nouveau les dates et ordre des départs en congés payés (en tenant compte des critères objectifs définis par le CT) et informer les salariés au moins 1 mois avant la date de départ nouvellement fixée (art. D. 3141-6 du CT). Dans cette situation, l'employeur ne peut pas non plus fractionner le congé principal sans l'accord préalable du salarié. En revanche, les règles de fractionnement ne s'appliquent pas à la 5^e semaine de congés payés. Qu'il procède à la fixation ou à la modification des dates de congés payés, l'employeur peut fractionner le congé principal (durée supérieure à 12 jours ouvrables), sans accord du salarié, si cela donne lieu à la fermeture de l'établissement (art. L. 3141-19 du CT). ■

PAULINE AUBERGER,
JURISTE SENIOR PRODISS

À savoir

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 permet également à l'employeur de fixer ou modifier unilatéralement (sans l'existence d'un accord collectif) la prise de RTT, dans la limite de dix jours, en respectant un délai de prévenance d'un jour franc.

Impôts 2020 : déclarer ses revenus 2019

La déclaration permettra la mise à jour du taux de prélèvement à la source en septembre.

Le calendrier à respecter

À moins de bénéficier de la déclaration automatique mise en place cette année (*voir encadré*), vous devez déclarer vos revenus 2019 avant la date limite que le gouvernement a décidé de reporter en raison de l'épidémie de Covid-19. Comme chaque année, celle-ci dépend du mode de dépôt choisi et du lieu de résidence. Le service de télédéclaration des revenus de 2019 est accessible depuis le 20 avril 2020 (au lieu du 9 avril initialement prévu) sur le site Internet des impôts ou via l'application Impots.gouv : jusqu'au 4 juin pour les départements n°01 à 19 ainsi que les contribuables non résidents en France ; jusqu'au 8 juin pour les départements n°20 à 54 (y compris les deux départements de la Corse) ; jusqu'au 11 juin pour les départements n°55 à 974/976. Et pour ceux qui sont dans l'incapacité de réaliser leur déclaration en ligne, la date limite de réception des déclarations papier est fixée au vendredi 12 juin à 23h59, quelque soit le lieu de résidence.

Les revenus à déclarer

→ Les salaires

Sont à déclarer dans la catégorie des « Traitements et salaires » - « TS » (déclaration 2042), non seulement les salaires perçus en 2019 (ou cachets pour les artistes-interprètes), mais également les

indemnités de congés payés (ou congés spectacles pour les intermittents du spectacle), les indemnités de fin de contrat, les avantages en nature ou en argent reçus de l'employeur (nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...), la partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé prise en charge par l'employeur, les indemnités journalières de Sécurité sociale pour maladie (sauf affection longue durée) et maternité, 50 % des indemnités temporaires d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles.

→ Les défraiements

Les sommes reçues en remboursement des frais professionnels courants (frais de déplacement du domicile au lieu de travail ; frais de restauration sur le lieu de travail ; frais de documentation professionnelle) doivent en principe être ajoutées à la rémunération imposable. A contrario, les allocations pour « frais spéciaux d'emploi » (les frais d'hébergement, de restauration ou de transport liés aux déplacements professionnels) sont exonérées sauf en cas d'option pour la déduction des frais professionnels selon leur

montant réel et justifié. Cette règle admet plusieurs exceptions dans le spectacle. Les défraiements des artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales ; les allocations de saison allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre, etc., engagés par les casinos ou les théâtres bénéficiant de subventions, les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger n'ont pas à être ajoutés au salaire.

→ Les droits d'auteur

Les droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers (sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs, producteurs, éditeurs) sont imposables dans la catégorie des « TS », sauf en cas d'option pour une déclaration en « Bénéfice non commerciaux » (BNC) pendant 3 ans. Les droits d'auteur perçus par les ayants droit des auteurs, les droits voisins, la copie privée, la rémunération équitable, les redevances doivent être déclarés en « BNC ».

→ Les allocations chômage

Les allocations versées par Pôle emploi en remplacement de revenus d'activité sont imposables dans la catégorie des « TS ». ■ A. G.

Nouveauté en 2020 : la déclaration automatique

La loi de finances pour 2020 supprime l'obligation de dépôt de la déclaration de revenus pour les contribuables dont la situation n'a pas changé par rapport à l'année précédente et pour qui la totalité des revenus est déjà inscrite sur la déclaration préremplie. Ils bénéficient d'une validation automatique de leur déclaration.

LES CAHIERS DE LA PAIE

SMIC (MÉTROPOLE ET DOM) ET MINIMUM GARANTI

- Taux horaire brut 10,15 €
- Salaire mensuel brut (151,67 h) 1 539,42 €
- Minimum garanti 3,65 €

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres..... 20%

TRANCHES AU MOIS

- TA ou T1U..... jusqu'à 3 428 €
- TAB de 3 428 à 13 712 €
- T2U de 3 428 à 27 424 €

CMB - MÉDECINE DU TRAVAIL

- Intermittents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale des intermittents déclarée pour la retraite complémentaire) / Cotisation minimale 40 € HT
- Permanents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale plafonnée à la tranche A de la sécurité sociale) / Cotisation minimale 100 € HT

BARÈME KILOMÉTRIQUE ADMINISTRATIF 2020

Applicable aux revenus de 2019 - Arrêté du 26 février 2020

Voitures

Puissance fiscale	d ≤ 5 000 km par an	De 5 001 à 20 000 km par an	> 20 000 km par an
≤ 3 CV	d x 0,456	915 + (d x 0,273)	d x 0,318
4 CV	d x 0,523	1 147 + (d x 0,294)	d x 0,352
5 CV	d x 0,548	1 200 + (d x 0,308)	d x 0,368
6 CV	d x 0,574	1 256 + (d x 0,323)	d x 0,386
7 CV et +	d x 0,601	1 301 + (d x 0,34)	d x 0,405

Vélocités et scooters

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km par an	De 2 001 à 5 000 km par an	> 5 000 km par an
< 50 CC	d x 0,272	416 + (d x 0,064)	d x 0,147

Motos

Puissance fiscale	d ≤ 3 000 km par an	De 3 001 à 6 000 km par an	> 6 000 km par an
1 à 2 CV	d x 0,341	768 + (d x 0,085)	d x 0,213
3, 4, 5 CV	d x 0,404	999 + (d x 0,071)	d x 0,237
> 5 CV	d x 0,523	1 365 + (d x 0,068)	d x 0,295

d = distance parcourue à titre professionnel.

Le barème 2020 sera connu au cours du 1^{er} trimestre 2021.

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

(arrêté du 02/12/2019 - JO du 3)

PÉRIODICITÉ	2020
Année	41 136 €
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Heure	26 €

Artistes : périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours : plafond de 300 € par jour (12 fois le plafond horaire) pour le calcul des cotisations plafonnées Urssaf (vieillesse et FNAL). *Le Jurisculture* n°146, p.5.

ORGANISATEURS OCCASIONNELS COTISATIONS FORFAITAIRES

Montant par représentation pour 2020..... 65 €⁽¹⁾

(1) Soit 2,5 fois le plafond horaire de la sécurité sociale. 25% à la charge du salarié et 75% à la charge de l'employeur.

GRATIFICATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE (stages > 2 mois)

- Montant minimal : 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale soit 3,90 € par heure de présence ou 600,60 € par mois pour un temps plein (154 heures).
- Seuil de franchise de cotisation de sécurité sociale : 15% du plafond horaire de sécurité sociale ; si le seuil de la franchise de cotisation est dépassé, seule la fraction excédentaire est assujettie.

FORMATEURS OCCASIONNELS

Rémunération brute journalière (en €)	Assiette journalière (en €)
< 189	58,59
≥ 189 < 378	177,66
≥ 378 < 567	296,73
≥ 567 < 756	413,91
≥ 756 < 945	532,98
≥ 945 < 1134	614,25
≥ 1134 < 1323	725,76
≥ 1323 < 1890	835,38
≥ 1890	salaire réel

TAXE SUR LES SALAIRES

Fraction rémunération brute annuelle	Taux
≤ 8004 €	4,25%
entre 8004 € et 15981 €	8,50%
> 15981 €	13,60%

Non exigible si assujettissement en totalité à la TVA.

TAXES FISCALES ASSISES SUR LES SALAIRES

Formation professionnelle continue

- Structure < 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal 0,55%
 - Secteur spectacle vivant AFDAS 1,30%
 - Secteur audiovisuel AFDAS 1,00%
- Structure ≥ 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal 1,00%
 - Spectacle vivant et audiovisuel AFDAS 1,30%
- Tous effectifs CDD (hors intermittents) ... 1,00%
- Tous effectifs intermittents du spectacle .. 2,10%

(% de la masse salariale annuelle 2019).

Taxe d'apprentissage

Structures soumises à l'impôt sur les sociétés.....	0,68%
Alsace-Moselle	0,44%

La cotisation de taxe d'apprentissage due au titre des intermittents est due à l'Afdas et doit être majorée de 10%.

Contribution à l'effort de construction

Structures dont l'effectif moyen mensuel est au moins égal à 50 salariés	0,45%
--	-------

Majoration si caisse de congés payés - Taux 11,5%.

(% du montant annuel des salaires bruts après abattement).

Autres charges selon convention collective

• Entreprises artistiques et culturelles	
FNAS	1,45%
FCAP.....	0,25%

(masse salariale brute avant abattement)

• Entreprises du secteur privé du spectacle vivant	
CASC - SVP (masse salariale TA / T1 annuel) ...	0,25%
FCAP - SVP (masse salariale tranche A)	0,10%

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE (LIMITES D'EXONÉRATION URSSAF)

Indemnité repas au restaurant	19 €
Indemnité repas sur lieu de travail	6,70 €
Indem. repas hors locaux entreprise.....	9,30 €
Indemnité de grand déplacement (logement et petit-déjeuner) Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,	
3 premiers mois	68,10 €
Autres départ. France métropolitaine ..	50,50 €

DÉFRAIEMENTS

Convention collective des entreprises artistiques et culturelles

• 1 nuit, chambre, petit déjeuner ⁽¹⁾	65,80 €
Syndicats signataires ⁽²⁾	67,40 €
• 2 repas (18,40 x 2) ⁽¹⁾	36,80 €
Syndicats signataires (18,80 x 2) ⁽²⁾ ..	37,60 €
• Soit, par jour ⁽¹⁾	102,60 €
Syndicats signataires ⁽²⁾	105,00 €
• Petit déjeuner seul (hors nuitée) ⁽¹⁾	6,40 €
Syndicats signataires ⁽²⁾	6,60 €
• Panier ⁽¹⁾	10,00 €
Syndicats signataires ⁽²⁾	10,15 €

(1) Accord sur les salaires du 1^{er} juillet 2017 étendu par arrêté du 6 décembre 2017 (JO du 13).

(2) L'accord sur les salaires du 31 janvier 2019 n'est pas encore étendu. Il ne s'applique donc depuis le 1^{er} février 2019 qu'aux adhérents des syndicats signataires (SYNDEAC, FSICPA, LES FORCES MUSICALES, PROFEDIM, SMA, SNSP).

Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

1 nuit, chambre, petit déjeuner	60,00 €
2 repas (16,00 x 2)	32,00 €
Soit par jour	92,00 €
Avenant sur les salaires du 22 mars 2018 étendu par arrêté du 26 décembre 2018 (JO du 29).	

VALEUR DU POINT

Convention collective animation

Au 01/01/20	6,32 €
-------------------	--------

TITRES-RESTAURANT (Part patronale exonérée)

Entreprises, administrations, fondations reconnues d'utilité publique	5,55 €
Associations bénévoles.....	6,70 €



La question du mois

par Gilles Hoppenot,
de GHS-sPAiEctacle

Qu'est-ce que l'écèlement de CSG/CRDS applicable aux indemnités d'activité partielle ?

Les indemnités d'activité partielle sont assujetties à CSG et CRDS sur les revenus de remplacement. Cet

assujettissement ne peut cependant pas avoir pour effet de faire passer la rémunération nette du salarié en dessous du smic mensuel brut (quelque soit le temps de travail du salarié ou son temps de présence sur le mois). Les retenues sont donc « neutralisées » jusqu'à ce que la rémunération cumulée des périodes travaillées et des indemnités atteigne le seuil de 1539,45 €.

La retenue de CRDS est écartée en premier puis celle de CSG non déductible puis celle de CSG déductible. Il est important de noter que le smic brut est simplement un seuil de calcul pour le dispositif d'écèlement. Il est indépendant de l'indemnité minimale à verser au salarié qui est elle fixée à 8,03 € par heure chômée (valeur correspondant à un smic net).

LES CAHIERS DE LA PAIE

INTERMITTENTS DU SPECTACLE ARTISTES

		BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF					
CSG déductible ^{1 a)}		Base CSG ²	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ^{1 a)}		Base CSG ²	2,90	-	2,90
Assurance maladie ^{1 b)}		totalité après abattement	- ^{3 a)}	4,90+4,20 ^{3 b)}	4,90+4,20
Contribution solidarité autonomie		totalité après abattement	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée		tranche A après ab.	4,83	5,99	10,82
Assurance vieillesse déplafonnée		totalité après abattement	0,28	1,33	1,61
Allocations familiales		totalité après abattement	-	2,42 + 1,26 ¹²	2,42 + 1,26 ¹²
Accident du travail		totalité après abattement	-	variable ¹³	variable
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)		tranche A après ab.	-	0,07 x 1,115	0,07 x 1,115 ¹⁰
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)		totalité après abattement	-	0,35 x 1,115	0,35 x 1,115 ^{4 10}
Versement transport (≥ 11 salariés)		totalité après abattement	-	variable ^{5 10}	
Forfait social (≥ 11 salariés)		cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social		totalité après abattement	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECouvreMENT CINÉMA SPECTACLE					
Chômage		tranches AB non abattues	2,40	9,05 ¹¹	11,45
Fonds garantie des salaires AGS		tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS ⁶					
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷		tr. 1U annuelle après ab.	4,44	4,45	8,89
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷		tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
Prévoyance santé non cadres		tr. A après ab.		0,42	0,42
Contribution d'équilibre général-CEG		tr. 1U annuelle après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général-CEG		tr. 2U annuelle après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique-CET ¹⁴		tr. 1U + tr. 2U annuelles après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles		totalité avant abattement	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS					
Formation continue		totalité après abattement	-	2,10 ⁸	2,10
À VERSER AU CMB					
	tr. 1U annuelle + tr. 2 annuelle après ab. (non cadres)				
Médecine du travail	tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)		-	0,32 ⁹	0,32

¹ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source de 15% est due (50% pour personne établie dans un État ou territoire non coopératif). **b)** Part salariale de 3,85%.

² Base CSG: 98,25% du salaire brut total avant abattement + 100% cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ⁹ p.14.

^{3 a)} En Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire de 1,05% est due par les artistes. **b)** Ce taux est de 4,90% pour les employeurs éligibles à la réduction générale (ex-réduction Fillon), au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⁴ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⁵ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⁶ Pour les cadres artistiques, se référer aux cadres intermittents non artistes.

⁷ Les taux de retraite complémentaire varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent au taux minimum du spectacle vivant.

⁸ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50 € HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⁹ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux de 2020 sera connu en janvier 2021.

¹⁰ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13 (*Jurisculture* 158).

¹¹ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

¹² Au 1^{er} avril 2016, taux à 2,42 pour les artistes dont la rémunération est ≤ à 3,5 smic ou (2,42 + 1,26) dans les autres cas.

¹³ Le taux de 1,19% est abandonné, au profit du taux «Cas général» de chaque société, abattu de 30%.

¹⁴ Due si salaire > T1U annuelle.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE HORS ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ④	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10x1,115	0,10x1,115 ⑦
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50x1,115	0,50x1,115 ⑦ ⑧
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⑥ ⑦	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECOUVREMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ③	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧				
• non cadre	tr. 1U annuelle après ab.	3,93	3,94	7,87
• non cadre	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
• cadre	tr. 1U journalière après ab.	3,93	3,94	7,87
• cadre	tr. 2U journalière après ab.	8,64	12,95	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. 1U ou A après ab.	-	0,42	0,42
Prévoyance santé cadres	tranche A après ab.		variable	variable
APEC	tr. 1U journalière x 4 après ab.	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 1U après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 2U après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑨	tr. 1U + tr. 2U après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	2,10 ⑩	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2U annuelle après ab. (non cadres) tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⑪	0,32

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges: réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG: 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ③ page 14.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Taux de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Voir cas Artistes ⑥ page 12.

⑦ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑧ Les taux varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ Tranche 1 et tranche 2 annuelles pour les non cadres, tranche 1 et tranche 2 journalières pour les cadres.

⑩ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50€ HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⑪ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux 2020 sera connu en janvier 2021.

⑫ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13.

⑬ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

⑭ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

LES CAHIERS DE LA PAIE

CAS GÉNÉRAL

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ²				
CSG déductible ^{1 a)}	Base CSG ³	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ^{1 a)}	Base CSG ³	2,90	-	2,90
Assurance maladie ^{1 b)}	totalité	- ^{4 a)}	7,00+6,00 ^{4 b)}	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ⁹	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⁵	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10	0,10
Aide au logement FNAL (> 50 salariés)	totalité	-	0,50	0,50 ⁶
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⁷	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Chômage	tranches AB	-	4,05 ¹⁰	4,05
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB	-	0,15	0,15
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À AUDIENS (ou tout autre caisse de retraite)				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁸	tranche 1U	3,15	4,72	7,87
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁸	tranche 2U	8,64	12,95	21,59
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50	1,50
APEC (si salarié cadre)	tranche AB	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 1U	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 2U	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ¹¹	tranche 1U + tranche 2U	0,14	0,21	0,35
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	variable	-

¹ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France. a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

² Dispositif d'allègement des charges : réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

³ Base CSG : 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Le montant de la rémunération auquel s'applique la réduction de 1,75% est limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

^{4 a)} En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Ce taux est de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⁵ Le taux varie en fonction de l'activité.

⁶ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⁷ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⁸ Les taux de retraite complémentaire sont variables selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⁹ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

¹⁰ Une taxe forfaitaire de 10€ est due pour chaque CDD d'usage conclu à partir du 1^{er} janvier 2020 sauf pour ceux conclus avec des intermittents du spectacle.

¹¹ Si salaire > T1.

CONTACTS UTILES

● Afdas siège social : 01 44 78 39 39 www.afdas.com ● Agessa : 01 48 78 25 00 www.agessa.org ● Centre national de recouvrement cinéma-spectacle : 3995*99 ● Pôle emploi : 3949 www.pole-emploi.fr ● GUSO : 0 810 863 342 www.guso.fr ● Audiens : 01 73 173 000 www.audiens.org ● Groupe Audiens Les Congés Spectacles : 01 73 17 39 32 www.conges-spectacles.com ● CMB : 01 42 60 06 77 www.cmb-sante.fr ● FNAS : 01 44 24 72 72 www.fnas.info

Instances représentatives du personnel

L'ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020 suspend tous les processus électoraux en cours dans les entreprises, ainsi que les conditions de leur reprise. Elle modifie également les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment des CSE, en facilitant le recours à la visioconférence (décret n°2020-419, JO du 11 avril).

Prime pouvoir d'achat (PEPA)

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 (JO du 23) assouplit encore le régime de la PEPA au bénéfice des associations et fondations d'utilité publique. Elle les dispense de l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du plafond d'exonération de cotisations, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu de 2 000 €.

Fin des arrêts de travail « dérogatoires »

Tout salarié bénéficiant d'un arrêt de travail dit « dérogatoire » en lien avec la pandémie de Covid-19 (garde d'enfant, personnes vulnérables) bascule dans le régime de l'activité partielle à compter du 1^{er} mai. Le dispositif reste applicable pour les travailleurs indépendants, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général. Le salarié n'a pas de formalité particulière à accomplir. Son placement en activité partielle incombe à l'employeur qui doit le déclarer sur <http://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Protection des droits voisins

Estimant que Google est susceptible d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché des services de recherche généraliste, la Haute

Autorité de la concurrence lui ordonne de négocier avec les éditeurs et agences de presse la rémunération qui leur est due au titre de la loi relative aux droits voisins pour la reprise de leurs contenus protégés (décision 20-MC-01 du 9 avril 2020).

FNE formation et activité partielle

Depuis le 14 avril et jusqu'à fin décembre 2020, toutes les entreprises ayant obtenu une autorisation d'activité partielle sont éligibles au dispositif « FNE Formation » renforcé dans le cadre de la crise de Covid-19 et peuvent demander à l'État la prise en charge à 100% des frais pédagogiques des formations (à l'exclusion des formations obligatoires liées à la sécurité) de tous leurs salariés déclarés en activité partielle, sauf ceux en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

RAPPELS

Site ressources

Le magazine *La Scène* met en ligne gratuitement « La Boîte à outils des intermittents du spectacle », un site ressources pour les artistes, les techniciens et leurs employeurs, tous impactés par le confinement et l'arrêt complet des activités culturelles. intermittents.lascene.com

Indemnisation chômage

Le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 (JO du 15) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement suspend la dégressivité de l'indemnité chômage pour la durée de la crise sanitaire.

Congés payés

Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à une retraite complémentaire, et sont donc également prises en compte dans le calcul de vos droits à congés payés.

Soutien aux indépendants

À condition de ne pas bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité, les travailleurs indépendants impactés par l'épidémie de coronavirus peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle proposée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépen-

dants (CPSTI) ou d'une prise en charge de cotisations. www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACED_coronavirus.pdf

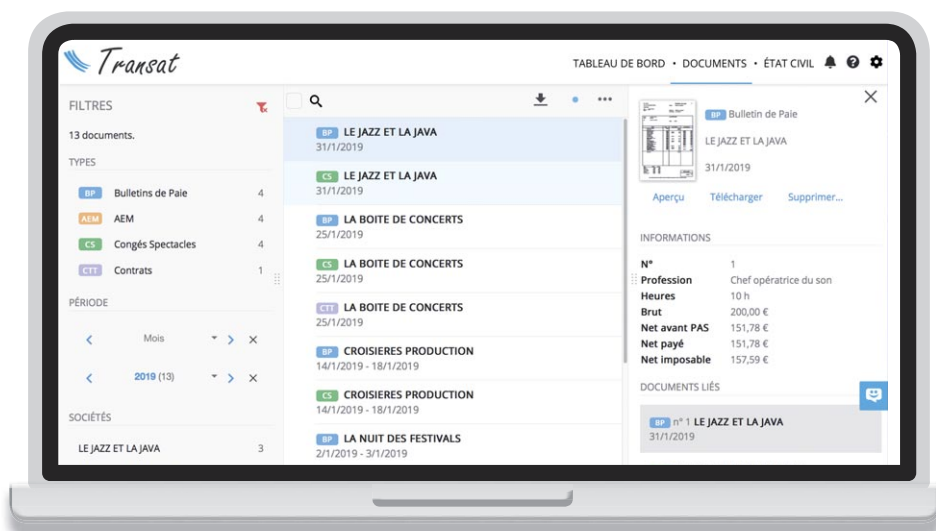
Démision et ARE

Depuis le 1^{er} novembre 2019, un salarié démissionnaire peut avoir droit aux allocations de chômage dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle dont le caractère réel et sérieux du projet est attesté par une commission paritaire interprofessionnelle régionale, à condition de justifier de 5 ans d'activité continue sans interruption.



L'ESPACE SALARIÉ

QUI FACILITE LES ÉCHANGES ENTRE
EMPLOYEURS ET SALARIÉS !



Vous êtes employeur ?

Adressez à vos salariés en 1 clic :

- ✓ Des envois sécurisés
- ✓ Demande d'état civil
- ✓ Contrats de travail
- ✓ Bulletins de paie
- ✓ Attestation Pôle Emploi
- ✓ Certificats Congés Spectacles...

Vous êtes salarié ?

Bénéficiez :

- ✓ D'un espace gratuit et sécurisé
- ✓ D'un seul compte pour tous vos employeurs
- ✓ Du stockage de tous vos documents
- ✓ De tableaux d'aide à vos déclarations
- ✓ D'une transmission instantanée de vos coordonnées

WWW.GHS.FR/TRANSAT

DISPONIBLE DANS VOTRE LOGICIEL SPAIECTACLE



L'éditeur spécialiste de la paie du spectacle



commercial@ghs.fr



01 53 34 25 25

www.ghs.fr